

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

SCI 6-STP

Société civile immobilière
au capital de 2 000,00 euros

Siège social : 3 avenue de Bouvines
75011 PARIS

LES SOUSSIGNÉS,

(1) Monsieur Bruno Clément René CERCLÉ, né le 20 mai 1988 à SAINT-NAZAIRE (44600), de nationalité française, domicilié 46 rue Meslay, 75003 PARIS, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité,

Et,

(2) Monsieur Sébastien Victor Gabriel CRASTRE, né le 30 janvier 1988 à PERPIGNAN (66000), de nationalité française, domicilié 29 rue Jules Guesde, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile (la **Société**), qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE.....	1
SCI 6-STP	1
TITRE I. FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE	5
ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ	5
ARTICLE 2. OBJET.....	5
ARTICLE 3. DÉNOMINATION	5
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 5. DURÉE	6
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 6. APPORTS - LIBERATION.....	7
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	7
1. Composition du capital social	7
2. Répartition du capital social	7
ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	7
TITRE III – PARTS SOCIALES.....	8
ARTICLE 9. DROITS ATTACHES AUX PARTS	8
1. Cas général	8
2. Minorité.....	8
3. Indivision.....	9
4. Démembrement	9
4.1. Participation aux décisions collectives.....	9
4.2. Prérogatives pécuniaires.....	9
ARTICLE 10. MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE	11
10.1 Constatation des cessions de parts.....	11
TITRE IV. GESTION DE LA SOCIÉTÉ.....	15
ARTICLE 11. NOMINATION.....	15
ARTICLE 12. GESTION DE LA SOCIÉTÉ.....	15
ARTICLE 13. POUVOIR DE LA GÉRANCE	15
ARTICLE 14. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	15
ARTICLE 15. DURÉE DES FONCTIONS	16
ARTICLE 16. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE	16
TITRE V. DÉCISIONS COLLECTIVÉS DES ASSOCIÉS	17
ARTICLE 17. FRÉQUENCE DES DÉCISIONS.....	17

ARTICLE 18. FORME DES DÉCISIONS	17
ARTICLE 19. ACTE UNANIME	17
ARTICLE 20. CONVOCATIONS	17
ARTICLE 21. ORDRE DU JOUR	18
ARTICLE 22. LIEU DES ASSEMBLÉES	18
ARTICLE 23. REPRÉSENTATION	18
ARTICLE 24. QUORUM.....	18
ARTICLE 25. DROITS DE VOTE	18
ARTICLE 26. MODALITÉS DE VOTE.....	18
ARTICLE 27. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	19
ARTICLE 28. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	19
ARTICLE 29. COMPÉTENCE ET MAJORITÉ	19
ARTICLE 30. PRÉSIDENTE	20
ARTICLE 31. PARTICIPATION DE TIERS	20
ARTICLE 32. REGISTRES SOCIAUX.....	20
ARTICLE 33. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ	21
ARTICLE 34. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS	21
TITRE VI. RÉSULTATS SOCIAUX.....	22
ARTICLE 35. EXERCICE SOCIAL.....	22
ARTICLE 36. COMPTES – DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS ...	22
ARTICLE 37. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	22
TITRE VII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
ARTICLE 38. TRANSFORMATION.....	22
ARTICLE 39. DISSOLUTION	23
ARTICLE 40. LIQUIDATION	23
TITRE VIII. DIVERS	23
ARTICLE 41. CONTESTATIONS	23
ARTICLE 42. DÉSIGNATION DES PREMIERS GÉRANTS	23
ARTICLE 43. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	24
ARTICLE 44. PUBLICITE – POUVOIRS – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ	24
ANNEXE. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.....	26

TITRE I. FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme d'une société civile, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la location, la cession à titre gratuit ou onéreux de tout bien immobilier ainsi que la réalisation de tout travaux de construction, extension, restructuration, aménagement, amélioration, rénovation, entretien ou de réparation desdits biens ;
- L'emprunt de toute somme auprès de tout prêteur, bancaire ou autre, en vue de permettre les opérations visées ci-dessus, et la constitution de toute garantie personnelle ou réelle portant sur tout actif de la Société ;
- La gestion par tout moyen de la trésorerie de la Société ;
- La prise de participation dans toute société, entreprise ou entité dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;
- Plus généralement, toute opération financière, mobilière ou immobilière se rattachant, directement ou indirectement à cet objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« 6 - STP »

Dans tous les actes et documents émanés de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale est précédée ou immédiatement suivie de la mention « société civile » et de l'indication du montant du capital social de la Société du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **3 avenue de Bouvines, 75011 Paris**.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine sur décision collective des associés. Par exception, le transfert du siège social à l'étranger ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS - LIBERATION

Il est fait apport en numéraire à la Société d'un montant total de deux mille euros (2.000 €). La somme totale, correspondant à ces apports en numéraire, sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, dans un délai d'un (1) mois suivant la signature des statuts de la Société ou, à défaut, quinze (15) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception de la gérance.

Les apports en numéraire sont réalisés selon le détail qui suit :

- Monsieur Bruno CERCLÉ a fait apport en numéraire à la Société d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 €). En rémunération de cet apport en numéraire, Monsieur Bruno CERCLÉ reçoit MILLE (1 000,00) parts de la Société, d'une valeur nominale d'un (1 €) chacune.
- Monsieur Sébastien CRASTRE a fait apport en numéraire à la Société d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 €). En rémunération de cet apport en numéraire, Monsieur Sébastien CRASTRE reçoit MILLE (1 000) parts de la Société, d'une valeur nominale d'un (1 €) chacune.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

1. Composition du capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux mille euros (2.000,00 €).

Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales, numérotées d'un (1) à deux mille (2.000), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et qui seront libérées dans un délai d'un (1) mois suivant la signature des statuts de la Société.

2. Répartition du capital social

Le capital social est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Bruno CERCLÉ, à concurrence de mille (1000,00) parts, numérotées d'un (1) à mille (1000) ;
- Monsieur Sébastien CRASTRE, à concurrence de mille (1000,00) parts, numérotées d'un (1001) à deux mille (2000) ;

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10.2 des statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 10.2 des présents statuts.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 9. DROITS ATTACHES AUX PARTS

1. Cas général

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Les parts sociales disposent d'une voix en toute hypothèse.

Il sera tenu compte du nombre total des voix pour la détermination du quorum.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

2. Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. Il est ici précisé que cette règle a vocation à s'appliquer entre associés et n'est pas opposable aux tiers.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-

ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

3. Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

4. Démembrement

4.1. Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, usufruitier et nu propriétaire ont chacun la qualité d'associé de la Société « 6-STP ».

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote lors des délibérations d'associés appartient dans toutes les hypothèses à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire ayant pour sa part, le cas échéant, le droit de participer aux décisions avec voix consultative.

4.2. Prérogatives pécuniaires

4.2.1.1. Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenants conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer; la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra (ont) quasi-usufruitier(s).

En outre, dans tous les cas, l'usufruitier des parts pourra s'il le souhaite et sans que le nu-

propriétaire ne puisse s'y opposer, exercer un quasi-usufruit sur de telles sommes mises en distribution, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article 621 du Code civil. Le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution.

L'extinction du quasi-usufruit interviendra au plus tard au décès de l'usufruitier ou du survivant des usufruitiers s'il existe un usufruit successif sur les parts sociales dont s'agit. D'un commun accord et à tout moment, quasi-usufruitier et nus-propriétaires pourront décider à l'unanimité de mettre fin au quasi-usufruit avant le décès du quasi-usufruitier.

Lors de l'extinction de l'usufruit, les nus-propriétaires ou leurs ayants droits seront titulaires, contre le quasi-usufruitier ou sa succession d'une créance de restitution dont le montant ne pourra être inférieur au montant de la somme objet de ladite distribution.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1895 du Code Civil et en vue de garantir le maintien de l'équivalence de la dette de restitution, cette somme sera indexée sur l'indice du coût de la construction sur la base du dernier indice connu au jour de l'assemblée générale décidant de ladite distribution, lequel servira de base à la réactualisation de la créance de restitution. La créance de restitution sera déterminée par une actualisation annuelle en application de cet indice, à la date anniversaire de l'assemblée générale. L'indexation de chaque année aura pour assiette les montants indexés en vertu desdits taux pour les années précédentes.

Les héritiers du quasi-usufruitier disposeront d'un délai de six mois à compter du décès de ce dernier, pour se libérer de la créance de restitution.

Passé ce délai, il est expressément convenu que les sommes dues seront productrices d'intérêts au taux légal.

4.2.1.2. Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété :

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

1) Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

2) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves revenant, en cas de distribution ultérieure, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts, au nu-propriétaire.

Dans le cas de la distribution des réserves à l'usufruitier, celui-ci bénéficiera d'un quasi-usufruit dans les conditions du 4.2.1.1. des statuts.

3) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

ARTICLE 10. MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

10.1 Constatation des cessions de parts

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit, les cessions entre associés sont libres.

10.2 Agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance

du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

10.3 Agrément du conjoint si dissolution ou changement de régime

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès ou de changement de régime matrimonial le conjoint ne pourra pas être attributaire de parts sociales.

10.4 Réunion des parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

10.5 Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement. Il est donc strictement interdit aux associés de consentir un quelconque nantissement ou gage sur les parts de la société.

10.6 Retrait

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société. Dans cette hypothèse, l'associé candidat au retrait, doit en faire la demande à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en précisant le nombre de parts qu'il désire soumettre au retrait. Dans les deux (2) mois qui suivent, l'assemblée des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, en tenant compte de l'ensemble des voix existantes au sein de la Société, excepté celles au titre desquelles un associé s'est abstenu, autorise ou non le retrait.

Si le retrait est autorisé, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné par la Société qui constate en même temps une réduction de capital. La valeur des droits sociaux est fixée à l'amiable, ou à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le retrait n'est pas accordé, l'intéressé pourra y être autorisé pour justes motifs par décision de justice.

10.7 Incapacité

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

10.8 Transmissions de parts sociales autres que les cessions

10.8.1 Mutation par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants.

Par dérogation aux dispositions suivantes du présent article, la transmission des parts sociales par décès aux héritiers en ligne directe (descendants directs) de l'associé décédé est libre. Ces derniers acquièrent la qualité d'associé de plein droit sous réserve de justifier de leur qualité dans les conditions et délais ci-après.

Pour tout autre ayant droit qui n'a pas déjà la qualité d'associé, celui-ci doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit (y compris les descendants directs) doivent justifier de leurs qualités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société dans un délai de six mois à compter du décès de l'associé. Pour les ayants droit autres que les descendants directs, et s'ils ne sont pas déjà associés, cette notification vaudra demande d'agrément.

Les ayants droit (autres que les descendants directs de l'associé décédé qui acquièrent librement cette qualité) qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par

les ayants droit évincés, selon le cas.

10.8.2 Donation

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Toutefois, les donations de la nue-propriété des parts sociales, consenties par un associé à ses descendants directs et par lesquelles l'associé donateur se réserve l'usufruit desdites parts, sont libres et ne sont pas soumises à agrément. Le donataire descendant direct, en qualité de nu-propriétaire, acquiert librement la qualité d'associé, sous réserve de notifier la donation à la Société. Toute autre forme de donation, y compris la donation de la pleine propriété ou la donation de la nue-propriété sans que le donateur ne se réserve l'usufruit, reste soumise à agrément dans les conditions du premier alinéa.

10.8.3 Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

TITRE IV. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. NOMINATION

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants (le **Gérant** ou les **Gérants**) pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les Gérants sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Les premiers Gérants de la Société sont nommés au sein de l'article 42 des statuts ci-après.

ARTICLE 12. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

ARTICLE 13. POUVOIR DE LA GÉRANCE

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. L'opposition du co-Gérant peut être par lettre recommandée.

Dans les rapports entre associés, le ou les Gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par l'article 14 de statuts ci-dessous.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 14. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 29 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acquérir et céder à titre gratuit ou onéreux tout bien immobilier gérants (les **Décisions d'achat-vente**) ;
- Emprunter toute somme auprès de tout prêteur ;

- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux gérants (les **Décisions de garantie**).
- Prendre des participations dans toute société.

ARTICLE 15. DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de Gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Le Gérant est nommé et révoqué par une décision des associés dans les conditions de quorum et majorité d'assemblée générale extraordinaire.

Même si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Dans le cas, où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 16. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La fonction de Gérant n'ouvre pas droit à rémunération.

TITRE V. DÉCISIONS COLLECTIVÉS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17. FRÉQUENCE DES DÉCISIONS

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

ARTICLE 18. FORME DES DÉCISIONS

Les associés sont consultés soit dans le cadre d'assemblées, qui peuvent également être organisées par voie de conférences téléphoniques ou de vidéo-conférences, soit dans le cadre de procédures de consultation écrite résultant de la signature, par les associés, d'un acte sous seing privé, selon les conditions de majorité requises.

ARTICLE 19. ACTE UNANIME

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un consentement unanime, exprimé dans un acte sous seing privé (**l'Acte Unanime**).

Le texte des décisions proposées est alors adressé par tout moyen à l'ensemble des associés, accompagné de tout document utile. A cet effet, les associés ont l'obligation de communiquer à la gérance une adresse électronique sur laquelle sera adressée le texte des décisions proposées. Toute communication adressée sur cette adresse courriel sera réputée valide.

En pareil cas, les décisions sont réputées adoptées au jour de leur signature par l'ensemble des associés.

Pour la prise de décisions à l'unanimité, tout associé peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix, associé ou non, représentant ou non d'autres associés et ce, sans limitation quant au nombre de mandats détenus par le représentant.

ARTICLE 20. CONVOCATIONS

Les assemblées d'associés sont convoquées à tout moment par le gérant ou par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des droits de vote émis par la Société et ce, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions soumises par consultation écrite sont proposées à tout moment par le gérant, par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les irrégularités de convocation sont couvertes par la participation de tous les associés à l'assemblée ou à la procédure de consultation écrite, directement ou par représentant.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 21. ORDRE DU JOUR

Toute assemblée est convoquée sur un ordre du jour déterminé.

En début de séance, avant toute délibération et à la majorité des associés présents ou représentés, un nouvel ordre du jour peut être arrêté sur proposition de l'auteur de la convocation ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 22. LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, précisé lors de la convocation.

ARTICLE 23. REPRÉSENTATION

Les associés peuvent être représentés par et déléguer leurs pouvoirs à, toute personne de leur choix pour la participation aux assemblées ou la signature des formules de consultation écrite. Un même représentant peut disposer de plusieurs mandats de représentation, sans limitation.

Une feuille de présence à l'assemblée est émargée par chacun des associés présents et des représentants d'associés absents. Cette feuille de présence est certifiée conforme par le président de séance. En cas d'assemblées organisées par voie de conférences téléphoniques ou de vidéo-conférences, aucune feuille de présence ne sera établie mais le procès-verbal de l'assemblée, signé par le ou les Gérants, devra indiquer le nom et prénom des associés présents.

ARTICLE 24. QUORUM

Lorsque la collectivité des associés est réunie en assemblée, les décisions ne sont valablement prises, sur première convocation, que lorsqu'un ou plusieurs associés détenant la majorité des droits de vote émis par la Société participent à l'assemblée ou sont représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement sur seconde convocation sans quorum particulier.

Lorsque la collectivité des associés est consultée par voie écrite et pour la satisfaction des règles de quorum visées au présent article, l'ensemble des associés auxquels le texte des décisions proposées est adressé sont considérés présents.

ARTICLE 25. DROITS DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une (1) voix.

ARTICLE 26. MODALITÉS DE VOTE

26.1 Modalités de vote lors d'assemblées

Lorsque la collectivité des associés est réunie en assemblée, les votes sont émis à main levée ou par l'intermédiaire de la messagerie instantanée du logiciel de visio-conférence.

26.2 Modalités de vote lors de consultations écrites

Lorsque la collectivité des associés est consultée par voie écrite, les associés n'ayant pas exprimé leur vote dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du texte des décisions proposées sont considérés s'être abstenus.

ARTICLE 27. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées conformément aux règles de quorum de l'article 24 des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix exprimées, en ne tenant pas compte des voix au titres desquelles un associé s'est abstenu.

ARTICLE 28. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- La modification de la répartition des bénéfices.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées conformément aux règles de quorum de l'article 24 des statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers (2/3) du capital.

ARTICLE 29. COMPÉTENCE ET MAJORITÉ

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Les Décisions d'achat-vente et les Décisions de garantie sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, à la majorité des voix exprimées, en ne tenant pas compte des voix au titres desquelles un associé s'est

abstenu. Les mêmes exigences de majorité s'appliquent aux procédures de consultation écrite.

Par exception à ce qui précède, toutes les fois où la collectivité des associés est appelée à agréer une cession de parts, le cédant participe à la délibération, mais ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité prévue.

Nonobstant ce qui précède, la collectivité des associés est également compétente et l'unanimité est requise lorsque la loi et la réglementation en vigueur le prévoient, sans possibilité de dérogation (ainsi, lorsque la loi prévoit l'unanimité et la possibilité pour les statuts d'y déroger, les décisions concernées sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, y compris dans le cadre de consultations écrites).

ARTICLE 30. PRÉSIDENTENCE

L'assemblée est présidée par le ou les gérants qui en organisent et dirigent les travaux et en leur absence, par un président de séance élu parmi ses membres (chacun, un **Président de Séance**). L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non de la Société, chargé de rédiger le procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE 31. PARTICIPATION DE TIERS

Le Président de Séance peut inviter aux assemblées toute personne dont la participation est utile à l'avancement de ses travaux, avec seulement une voix consultative et dont mention devra être faite au procès-verbal d'assemblée.

ARTICLE 32. REGISTRES SOCIAUX

32.1 Retranscription et archivage des décisions sociales

Toute décision de la collectivité des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal signé par le Président de Séance. Tout procès-verbal peut pareillement être établi de manière électronique.

Toute décision de la collectivité des associés prise dans le cadre d'une consultation écrite ou par Acte Unanime est consignée dans un acte signé par le nombre d'associés nécessaire à la satisfaction des règles de quorum et de majorité, selon le cas.

Ces procès-verbaux et autres actes sont archivés dans un registre physique ou électronique, coté et paraphé, ou électronique.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

32.2 Signature électronique

Toute décision sociale, copie ou extrait de décision sociale établi de manière électronique est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature simple, prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910 /2014 du Parlement et du Conseil européens du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Si la solution de signature électronique ne l'inclut pas par ailleurs, ces actes, copies ou extraits d'actes sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 33. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

Les associés auront la faculté de verser ou laisser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la Société l'exigent. Une décision des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la Société seront productifs et les dates de remboursement et/ou de paiement de toutes sommes dues par la société au titre de ces avances.

Les associés s'interdisent, pour eux et leurs ayants droits, à demander tout remboursement de tout compte courant d'associé, si cette demande porte atteinte à l'intérêt social.

ARTICLE 34. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

TITRE VI. RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 35. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 36. COMPTES – DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et/ou des pertes encourues et les prévisions pour l'exercice en cours.

Les associés sont réunis dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 37. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 38. TRANSFORMATION

La transformation de la Société en toute autre forme de société nécessite l'accord unanime des associés. Le ou les Gérants doivent établir un rapport sur le projet de transformation. La transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39. DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

ARTICLE 40. LIQUIDATION

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage des actifs est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

TITRE VIII. DIVERS

ARTICLE 41. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les Gérants et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 42. DÉSIGNATION DES PREMIERS GÉRANTS

Les soussignés, Monsieur Bruno CERCLÉ et Monsieur Sébastien CRASTRE, sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée illimitée.

ARTICLE 43. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la Société entraînera de plein droit reprise de ces engagements par la Société.

Un état des actes à accomplir pour le compte de la Société avant son immatriculation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est également annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 44. PUBLICITE – POUVOIRS – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, figure en annexe aux présentes.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Sébastien CRASTRE** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

- prendre en charge les frais droits et honoraires relatifs à la constitution de la société .
- réaliser toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société ;
- ouvrir tout compte en banque.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Sébastien CRASTRE** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

EN FOI DE QUOI, les présents statuts ont été conclus le 2 juin 2025, par signature électronique.

M. Bruno CERCLÉ

DocuSigned by:

F46D806B3534472...

M. Sébastien Crastre

DocuSigned by:

56C55AE004814D3...

**ANNEXE. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIÉTÉ EN FORMATION**

- - Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- - Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signature de tout contrat nécessaire à l'immatriculation de la société.